



Direction générale territoires

Délégation Saint-Nazaire

Service développement local

Référence : S2024-10-0424

Affaire suivie par :

Laura ZOZZOLO

Tél. 02 49 70 03 13

Madame Christelle CHASSÉ

Maire d'Herbignac

Hôtel de Ville

1 avenue de la Monneraye

44410 HERBIGNAC

Objet : Déclaration de projet valant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Herbignac.

Madame la Maire,

Par courrier en date du 18 septembre 2024, vous avez sollicité l'avis du conseil départemental de Loire-Atlantique sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU), dans le cadre du projet de centrale solaire portée par la société EURIASOL sur la commune d'Herbignac.

Ce document appelle les observations suivantes :

De la Direction des Infrastructures :

Le projet de modification du PLU vise à :

- Créer un sous-secteur Ns, destiné à l'accueil d'équipements nécessaires à la production d'énergie solaire ;
- Modifier le zonage de la parcelle concernée (zonage Ns), pour permettre la réalisation du projet.

La parcelle concernée par le projet est limitrophe de la Route Départementale (RD) 774, route classée dans le réseau structurant (RP1), sur une section qui n'est pas classée en agglomération. L'implantation de ce type d'installations est autorisée, dans l'emprise de la marge de recul, sous réserve du respect de certaines préconisations mentionnées ci-dessous.

Les installations photovoltaïques sont autorisées dans l'emprise des marges de recul, prévues par le schéma routier départemental, applicables par rapport à l'axe des routes départementales et sous réserve des règles de recul, applicables le long des routes à grande circulation par la loi Barnier (article 111-1-4 du Code de l'urbanisme).

Toutefois, ces installations devront respecter les préconisations suivantes :

- Les installations ne doivent pas présenter un risque d'éblouissement des conducteurs ;
- Leur implantation ne doit pas risquer de produire une augmentation des nuisances de bruit sur les habitations riveraines ;
- Une attention particulière devra être portée à la bonne intégration paysagère des dispositifs dans leur environnement.

La vérification de l'ensemble des trois points cités ci-dessus, par le biais d'une étude d'impact, est de la responsabilité du porteur de projet, qui en jugera de l'opportunité et sera responsable des conséquences éventuelles de son installation sur les riverains.

Le Département ne financera en aucun cas des aménagements visant à résorber les nuisances éventuelles générées par les installations photovoltaïques sur les riverains.

- Les installations devront être facilement démontables et ne pas compromettre l'aménagement ultérieur des routes départementales sur place. Leur éventuel démantèlement, du fait de l'aménagement de route, sera en totalité à la charge du propriétaire du dispositif photovoltaïque et ne donnera lieu à aucune indemnité ;
- Pour des raisons de sécurité, la distance d'implantation des installations, par rapport au bord de chaussée, ne pourra être inférieure à 7 mètres, conformément à l'article 36 du Règlement de la voirie départementale.

Il est utile de préciser que ces éléments, issus d'une note interne en date du 22 septembre 2020, seront intégrés dans le projet de réactualisation du Règlement de la voirie départementale, qui sera soumis au vote de l'assemblée départementale le 14 octobre prochain.

Par ailleurs, les modalités d'accès au site ne sont pas précisées dans le dossier. Il convient de rappeler qu'aucun accès direct ne pourra être créé sur la RD 774.

De l'Unité aménagement et transports – délégation Saint-Nazaire :

Il est important de rappeler les indications, que nous avons faites au porteur de projet, le 2 avril dernier. Il s'agit de mesures d'exploitation routière, liées au chantier de pose de panneaux photovoltaïques.

Par rapport à l'enjeu routier d'un tel projet, qui impacte la Route Départementale (RD) 774 (réseau à grande circulation), nous énonçons un avis favorable réservé sur la RD 774 (en effet la visibilité est bonne, au PR 8 + 470, la limitation à 70 km/h et le chemin existant).

Cependant, la patte d'oie du chemin devra être dimensionnée pour permettre l'amenée du matériel. Le chemin est actuellement non revêtu. Il risque de se déformer lors du chantier, avec un impact sur la RD 774. Et les travaux de pose de panneaux solaires (durée 1 an) devront respecter les prescriptions du précédent chantier de la société HCI (50 km/h, pas de tourne à gauche).

Le porteur de projet devra procéder à ses demandes d'autorisation de voirie, sur notre adresse boîte morale cg-di-dabsn@loire-atlantique.fr. Ces prescriptions techniques et administratives lui seront apportées.

Les autres éléments du dossier n'appellent pas de remarques particulières du Département.

Je vous remercie par avance de m'adresser un dossier de cette modification lorsqu'elle sera exécutoire afin de l'intégrer dans la bibliothèque des documents d'urbanisme de l'ensemble des communes du département, ainsi qu'un exemplaire informatique au format « pdf » si vous en disposez.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du conseil départemental
Le Vice-président solidarité et cohésion des territoires
Jean CHARRIER